

MJN  
COUR D'APPEL DU SUD

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM



\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE DJOUM

N° DU PARQUET : 036/RP/2015

DU 27 FEVRIER 2015

\*\*\*\*\*

JUGEMENT N° 238 / COR  
DU 01 DECEMBRE 2015

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Djoum siégeant en la salle ordinaire de ses audiences de ladite ville l'an deux mille quinze et le premier du mois de décembre tenue pour les affaires correctionnelle par :

\*\*\*\*\*

AFFAIRE :

---Monsieur **NGALEU** Emile, Président du Tribunal de Première Instance de Djoum, ..... ..PRESIDENT ;

MINISTERE PUBLIC

---En présence de monsieur **FASSI** Julius Pascal, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;

Contre

---Et de Maître **TSALA ATANGANA**, Greffier ;

-MOHAMADOU ALIOUM

---Assisté de monsieur **TILA** Bonaventure Clovis, interprète pour le dialecte local et ayant prêté le serment prescrit par la loi ;

- MOHAMADOU

---A été rendu le jugement ci-après :

**EXPEDITION**

PREVENUS DE :

---ENTRE

Détention et circulation des trophées  
d'animaux la classe « A »(1) et compli-  
cité(2)

---Monsieur le Procureur de la République représentant le Ministère Public, d'une part ;

---Et,

PEINE PRONONCEE :

---1) **MOHAMADOU ALIOUM**, né le 21 avril 1989 à Djoum, de **ALIOUM** et de **FADIMATOU**, sans profession, domicilié à Djoum (quartier haoussa), célibataire, de nationalité camerounaise, prévenu des faits de détention et circulation des trophées d'animaux de classe « A » ;

(VOIR LE DISPOSITIF)

---2) **MOHAMADOU**, né le 01 novembre 1983 à Yokadouma, de **PND** et de **ADIDJA**, vendeur domicilié à Djoum(quartier haoussa) célibataire, de nationalité camerounaise, prévenu de complicité de détention et circulation des trophées d'animaux de classe « A »

Crosse escopie + cna Delivres  
ce 19/07/2016 au ref du Minif.

---L'affaire a été appelée à l'audience publique du 03 mars 2015 et renvoyée à des fins utiles ;

---Les parties ont comparu ;

---Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur l'acte de saisine ;

---L'assistance de l'interprète a été requise chaque fois qu'il en était besoin ;

---Le Président a tenu note de tout ;

---Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

### LE TRIBUNAL

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 27 février 2015 du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Djoum, **MOHAMADOU** et **MOHAMADOU ALIOUM** ont été traduits devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs des infractions de détention et circulation illégales des trophées d'animaux protégés de la classe « A » et complicité de détention et circulation de trophées d'animaux protégés de la classe « A », prévues et réprimées par les articles 74 et 97 du code pénal , 78 , 101 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Qu'il leur est notamment reproché

- 1- Au premier d'avoir à Djoum, ressort judiciaire dudit le 28 janvier 2015 en tout cas dans le temps légal des poursuites de quelque manière que ce soit provoqué l'infraction de détention et circulation de trophées d'animaux protégés de la classe « A » reprochée à **MOHAMADOU**.
- 2- Au second d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus , sans autorisation légalement requise , détenu ou circulé avec les trophées d'animaux protégés de la classe « A » en l'occurrence les pointes d'ivoire issus des éléphants ;

--- Attendu que toutes les parties ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

--- Attendu qu'après vérification de leur identité par le Président et lecture de l'acte de prévention par le Greffier audien-  
cier, les deux prévenus ont unanimement plaidé coupables que leur déclaration a été enregistrée au plumitif d'au-  
dience ;

--- Attendu que dans son exposé, le Ministère Public a fait valoir que **MOHAMADOU ALIOUM** a été appréhendé à bord d'un véhicule conduit par un individu qui a réussi à prendre le large, par les écogardes qui au cours d'une fouille ont retrouvé dissimulé un important stock de pointes d'ivoire ; que **MOHAMADOU ALIOUM** a fait appel au propriétaire tant du véhicule que de la cargaison en l'occurrence **MOHAMADOU** qui s'est présenté et a aussi été interpellé ; Qu'il a précisé que **MOHAMADOU** a en toute connaissance de cause détenu des pointes d'ivoire issues de la chasse illégale des éléphants, animaux protégés intégralement de la classe « A », et dont la chasse est formellement interdite aux termes de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 ; qu'il a ajouté quant à **MOHAMADOU** qu'il est le commanditaire de cette expédition dans la mesure où c'est lui qui a mis en mission les deux individus interpellés pour aller chercher ces pointes d'ivoire ; qu'il a conclu ses propos en martelant que **MOHAMADOU** est l'auteur des faits décriés et que **MOHAMADOU ALIOUM** en est le complice ; qu'il a évoqué les dispositions légales applicables tant dans le code pénal que dans la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la chasse ; qu'il a produit au dossier tant le procès-verbal d'enquête préliminaire que la fiche de scellé comme pièces à conviction ;

--- Attendu que la représentante du MINFOF dame **EBALE BENGONO** Florence épouse **MANG**, a mis l'accent sur les conséquences écologique, touristique, socio culturel et économique des agissements des prévenus, qui participent activement à la spoliation et la destruction de l'héritage faunique camerounais et même mondial ;

--- Attendu que les prévenus ont fait observer que la cargaison placée sous scellé n'est qu'une partie du stock des pointes d'ivoire saisies en leur possession ;

--- Attendu que le Tribunal a accepté le plaidé-coupable des prévenus en les déclarant coupables des faits qui leur sont reprochés ;

--- Attendu que la représentante du MINFOF a produit au dossier ses conclusions portant sur des réparations pécuniaires évaluées à 44.725.000 francs ;

--- Attendu que le Ministère public a requis l'application rigoureuse et sans complaisance des peines prévues à l'article 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 tout en sollicitant du Tribunal de leur accorder des circonstances atténuantes

EXPEDITION



*[Handwritten signature]*

pour leur aveux et d'apprécier souverainement les intérêts civils du MINFOF ;

--- Attendu que les prévenus en guise de dernière déclaration ont sollicité la clémence du Tribunal ;

--- Attendu qu'il résulte des aveux des prévenus, des pièces à conviction produits et admises au dossier ( procès-verbal d'enquête préliminaire et fiche de scellé ) preuves contre :

1. **MOHAMADOU**, d'avoir à Djoum, ressort judiciaire dudit, le 28 janvier 2015, en tout cas dans le temps légal des poursuites, provoqué de quelque manière que ce soit l'infraction de détention et circulation de trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « A » reprochée à **MOHAMADOU** notamment en donnant des instructions à ce dernier d'aller chercher et transporter des pointes d'ivoire issues de la chasse illégale des éléphants
2. **A MOHAMADOU ALIOUM** d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, sans autorisation légalement requise, détenu ou circulé avec les trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « A » en l'occurrence les pointes d'ivoire ;

--- Que ces faits sont constitutifs des délits de détention et circulations des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « A » et complicité, prévus et réprimés par les articles 74 et 97 du code pénal, 78, 101 et 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994.

--- Attendu qu'il y a lieu de leur reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis simple pour leurs aveux, leur qualité de délinquants primaires et leur bonne tenue à la barre en application des articles 54, 90 et 91 du code pénal, 359 du code de procédure pénale ;

--- Attendu que la représentante du MINFOF s'est constituée partie civile ; que cette constitution remplissant les conditions de forme prescrites par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

--- Attendu qu'elle a sollicité la somme de 44.725.000 Francs à titre de dommages intérêts ventilée comme suit ;

- Préjudice économique : 15.575.000 Francs dont 1.170.000 Francs pour le droit de permis de grande chasse, 10.800.000 Francs pour le droit de permis de capture, 1.170.000 Francs pour le droit de permis de collecte, 135.000 Francs pour la taxe forfaitaire de



PERCEPTION  
000043 12 8033  
12/01/15 09:33  
MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
CFA 0001000  
CMR20599

collecte de peaux et dépouille, 1.100.000 Francs pour la licence de guide de chasse, 300.000 Francs pour l'agrément de la capture et 900.000 Francs pour la taxe d'abattage ;

- Préjudice matériel : 25.200.000 Francs la valeur des trophées (défenses, têtes, queues et viande) ;
- Débours et frais de procédure : 3.950.000 Francs.

--- Attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle paraît exagérée quant au montant ;

--- Que le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener à de justes proportions en lui allouant la somme de 10.945.000 Francs répartie de la manière suivante :

- Droit de permis de chasse : 1.170.000 Francs ;
- Droit de permis de collecte : 1.170.000 Francs
- Taxe forfaitaire de collecte : 135.000 Francs
- Licence de guide de chasse : 1.100.000 Francs
- Taxe d'abattage : 900.000 Francs
- Valeur des défenses, têtes et queues : 5.220.000 Francs
- Valeur de la viande perdue : 900.000 Francs
- Frais de procédure : 350.000 Francs ;

--- Qu'il y a lieu de la débouter du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation au profit de l'Etat du scellé N° 002/15/SC/MINFOF/RBD/SC du 30 janvier 2015 constitué de 12 morceaux d'ivoire d'éléphant pesant 38,5 kilogrammes

--- Attendu que les prévenus ayant succombé, ils doivent supporter solidairement les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

---Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

--- Déclare **MOHAMADOU ALIOUM** coupable de détention et circulation des trophées d'animaux protégés de la classe « A » et **MOHAMADOU** , coupable de complicité de détention et circulation des trophées d'animaux protégés de la classe « A », délits prévus et réprimés par les articles 74 et 97 du code pénal , 78 , 101 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts , de la faune et de la pêche ;

EXPEDITION



*[Handwritten signature]*

--- Leur reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes pour leurs aveux, leur qualité de délinquant primaire et leur bonne tenue à la barre ;

--- Les condamne chacun à six(06) mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois (03) ans et 250.000 Francs d'amende ferme, ainsi que solidairement aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à 39.200 Francs ;

--- Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à la somme de 289.200 Francs équivalant à douze (12) mois de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

--- Avise les condamnés de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat faute de quoi ils seront contraint d'office en application des articles 393 et 564 du code de procédure pénale ;

--- Décerne contre eux mandats d'incarcération ;

--- Reçoit le Ministère des forêts et de la faune en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 10.945.000 Francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit ;

- Droit de permis de chasse : 1.170.000 Francs
- Droit de permis de collecte : 1.170.000 Francs
- Taxe forfaitaire de collecte : 135.000 Francs
- Licence de guide de chasse : 1.100.000 Francs
- Taxe d'abattage : 900.000 Francs
- Valeur des défenses, têtes et queues : 5.220.000 Francs
- Valeur de la viande perdue : 900.000 Francs
- Frais de procédure : 350.000 Francs

--- Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Ordonne la confiscation au profit de l'Etat du scellé N° 002/15/SC/MINFOF/RBD/SC du 30 janvier 2015 constitué de 12 morceaux d'ivoire d'éléphant pesant 38,5 kilogrammes ;

--- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non-acquiescement et que passé ce délai elles n'y seraient plus recevables ;



**DETAIL DES FRAIS**

Enregistrement : 20 000  
Timbre : 3.000  
Citations : 7.000  
B1 et B2 : 1.000  
Expéditions : 5.000  
Mandats : 2.000  

---

Total : 39 000 F

**EXPEDITION**

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et an que ci-dessus

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier en approuvant \_\_\_\_\_ ligne et mot \_\_\_\_\_ rayés nuls \_\_\_\_\_ et renvoi en marge bon. /.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



Pour Expédition Certifiée Conforme  
Délivrée par le Greffier en Chef  
22 JAN 2019

Soussigné le \_\_\_\_\_



*Me Doukhan Kamanda*  
Greffier Principal  
Diplômé de l'ENAM  
Maîtrise en Droit Privé

E= 20500  
T= 4000  
24000

17 MAI 2016

13 313 2251

P.O. *Vingh quatuorville*  
Le Chef de Centre Divisionnaire



*Nicolas*  
Cadre Contractuel d'Administration  
(Direct)